



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 46

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation de l'activité de néonatalogie du centre hospitalier d'Antibes. En effet, malgré les avis contraires des comités régional et national de l'organisation sanitaire et sociale, l'autorisation d'en poursuivre l'exercice vient de lui être refusée. Un recours hiérarchique a été formulé à l'encontre de cette décision par le centre hospitalier d'Antibes - Juan-les-Pins. Il sollicite du ministre un examen favorable afin de maintenir dans la ville d'Antibes - Juan-les-Pins une unité de néonatalogie de quatre lits. En effet, créée il y a vingt et un ans, cette unité a toujours assuré aux nouveaux-nés une prise en charge de qualité et de proximité, tout en s'adaptant aux exigences sécuritaires, à travers son intégration au réseau sécurité naissance de PACA-EST. La maternité hospitalière d'Antibes - Juan-les-Pins est de surcroît la seule maternité existante sur une agglomération qui compte aujourd'hui plus de 150 000 habitants qui ne cesse de se développer. Enfin, le bassin de naissance de la zone d'Antibes représente plus de 37 % des accouchements du secteur sanitaire. Il lui demande sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la procédure des autorisations concernant les activités de périnatalité, le centre hospitalier d'Antibes a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exercice des activités d'obstétrique et de néonatalogie (maternité de type II). La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 13 novembre 2001 a décidé d'autoriser l'activité d'obstétrique dans une maternité de type Ib (c'est-à-dire permettant la prise en charge des nouveau-nés atteints d'affections sans gravité ne nécessitant pas d'hospitalisation en unité de néonatalogie). Cette décision doit s'engager, d'une part, dans un contexte régional (les indices de besoins en lits de néonatalogie étant régionaux et, dans le cas particulier de la néonatalogie, l'indice régional correspond à l'indice maximal de la fourchette nationale : 3 lits pour 1 000 naissances) et, d'autre part, compte tenu du secteur sanitaire dans lequel se situe l'établissement. Dans le secteur sanitaire n° 4 Alpes-Maritimes Ouest de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, trois établissements publics et trois établissements privés réalisent environ 5 000 accouchements. Les trois établissements publics situés à moins de 30 kilomètres des uns et des autres ont chacun demandé à exercer l'activité de néonatalogie, mais, dans un premier temps, seule la maternité du centre hospitalier de Grasse a été autorisée à pratiquer les activités d'obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs pour une capacité de 12 lits, dont 3 lits de soins intensifs. Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale a donné un avis favorable à la demande présentée par le centre hospitalier de Cannes et cet avis n'a pas été entériné par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation qui l'a classé en niveau Ib. Après décision ministérielle en date du 3 mai 2002, le centre hospitalier de Cannes a été autorisé à exercer les activités d'obstétrique et de néonatalogie dans une unité de 6 lits. Il convient de noter que les membres du CROSS ont, lors de la même séance, donné un avis favorable à l'activité de néonatalogie au centre hospitalier d'Antibes, avis non suivi, non plus, par la commission exécutive qui a aussi autorisé une maternité de type Ib au centre hospitalier d'Antibes. Le centre hospitalier d'Antibes a formé un recours

hiérarchique qui a reçu un avis favorable du Comité national d'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 6 avril 2002. Toutefois, l'annexe au SROS prévoyant la possibilité de deux sites de néonatalogie sur le secteur 4, et le volume d'activité développé sur le centre hospitalier d'Antibes (sensiblement identique à celui réalisé sur le centre hospitalier de Cannes), ne permettant pas l'autorisation d'une unité de 6 lits de néonatalogie, le ministre n'a pas suivi l'avis du Comité national, et a suivi la position de l'agence régionale de l'hospitalisation conformément au SROS. De plus, la multiplicité des sites est incompatible avec les effectifs médicaux et paramédicaux disponibles dans ces établissements. Par ailleurs, cette décision était inscrite dans la volonté de favoriser la mise en oeuvre effective de la complémentarité entre les centres hospitaliers d'Antibes, de Cannes et de Grasse préconisée par la tutelle depuis plusieurs années. En outre, l'analyse médicale qui s'appuie sur l'étude du PMSI montre que l'activité réalisée (en 2000, 785 accouchements ; 168 nouveau-nés hospitalisés dont 11 nouveau-nés transférés, provenant d'un autre établissement et 63 nouveau-nés provenant de leur domicile ; 1 391 journées réalisées) s'adresse dans 75 % des cas à des nouveau-nés d'âge gestationnel de plus de 36 semaines d'aménorrhées et que, pour 70 % d'entre eux, le poids de naissance est supérieur à 2 500 grammes. Ces nouveau-nés atteints d'affection sans gravité, qui sortent en même temps que leur mère, relèvent d'une prise en charge dans une maternité de type Ib. Enfin, l'autorisation d'une maternité de niveau II donnée au centre hospitalier de Cannes par le ministre permet d'avoir sur le secteur n° 4 une offre de soins en néonatalogie importante de 18 lits répartis en 12 lits de néonatalogie (dont 3 de soins intensifs) au centre hospitalier de Grasse et 6 lits de néonatalogie sur le centre hospitalier de Cannes pour un total d'environ 5 000 naissances. L'ensemble des autorisations données pour ces établissements vise à mettre en oeuvre le SROS, au travers d'une approche cohérente des différents niveaux de prises en charge, en évitant les doublons et en identifiant les performances des plateaux techniques adaptés aux besoins à prendre en charge.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2002, page 2555

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3261